

Liste des délibérations Conseil Municipal en date du 22 mai 2023.

(Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021)

Désignation du représentant de la Ville au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Étang de Biguglia-Chiurlinu.

DÉCISION AJOURNÉE

N°36-22-05-23 : Convention d'autorisation de passage d'un itinéraire de randonnée sur le domaine privé.

Les sentiers de Biguglia sont le témoignage des anciennes voies de communication, d'une société basée sur l'agropastoralisme et sur un découpage des territoires par pieve. Ainsi franchir les reliefs pour se rendre du Haut Nebbiu à Biguglia et jusqu'à Bastia supposait l'utilisation de voies parfois façonnées par la nature et bien souvent adaptées et aménagées par l'Homme.

Utiliser les sentiers encore existants ou tenter d'en ouvrir certains jadis empruntés constitue donc pour les randonneurs d'une part une découverte de notre environnement naturel et paysager mais par ailleurs peut favoriser la rénovation du patrimoine bâti (pagliaghju, fontaine, muret ou aire de battage par exemple). C'est un support de réappropriation de notre histoire.

La Città di Biguglia envisage de soutenir ces modes de déplacements doux afin d'établir une connexion inter quartiers et faciliter des itinéraires vers d'autres communes environnantes.

Afin de pouvoir aménager sobrement, sécuriser et baliser ces sentiers, la commune peut intervenir sur son domaine foncier communal et ne pourra le faire sur les parcelles privées traversées qu'après la signature d'une convention d'autorisation de passage par le propriétaire ou le cas échéant par le locataire du terrain et le Maire de la Commune.

Cette convention d'autorisation de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

Une maîtrise complète du foncier de chaque itinéraire est impérative compte tenu des conséquences en termes d'intégrité et pérennité du tracé, d'aménagement et d'entretien financés par des fonds publics.

Sur la base de relevés GPS des sentiers effectués par le Service Espaces et Sites de Pleine Nature de la Collectivité de Corse, un inventaire des parcelles privées et de leurs propriétaires a été réalisé par le Service Démocratie Participative.

Les Zones concernées par les sentiers :
Cabanule Ortale,
Casabiti Campu Quadratu Turigliani,
Chapelle Sant Andria et San Bastianu.

Le Maire propose à l'assemblée de valider le projet de convention d'autorisation de passage analysé par les services juridique et urbanisme de la commune.

DÉCISION APPROUVÉE

N°37-22-05-23 : Études Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Mobilité Schéma Routes Communes – Cyclo pédestre PMR.

La Città di Biguglia envisage de favoriser sur ses routes communales la mise en place d'aménagements répondant aux différents modes de déplacements doux en privilégiant par ordre d'importance : le piéton/PMR, le cycliste, etc...

Elle souhaite en effet développer en synergie avec la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes de Marana Golo les mobilités alternatives à la voiture et encourager la pratique du vélo et de la marche.

L'objectif est de :

- 1) Favoriser si possible le partage de la voirie pour tous les usagers (piétons, PMR, vélos) tout en considérant les transports en communs, voitures et transports logistiques,
- 2) Résorber les points noirs identifiés pour chaque mode de transport,
- 3) Créer et restructurer les voies (notamment une voie douce) afin de valoriser les liaisons inter-quartiers et intracommunautaires,
- 4) Créer des parcours privilégiés pour relier les points d'intérêts de la ville selon les différents modes de transports : services à la population, lieux culturels et sportifs, établissements scolaires, commerces et zones d'activités, gare.
- 5) Favoriser les transports en communs et les modes dits « doux ».

Les axes communaux principaux qui doivent être traités en priorité sont :

Les Routes Pascal Paoli et République,
La Route Vincentello d'Istria,
La Route de Petrelle,
La Route de Cabanule,
La Route de la Gare,
La Route de l'hippodrome,
La Route des maraîchers,
La Route du Collège,
L'Allée des Rossignols,
L'Ancienne voie ferrée (pour la voie douce).

Nous devons donc désormais qualifier et quantifier le programme opérationnel ainsi que les travaux à réaliser.

Pour ce faire, il convient de réaliser une analyse de pacification de trafic et de valorisation des mobilités douces.

Il conviendra de prioriser la mise en œuvre des aménagements par le biais d'un plan pluri annuel d'investissement et d'évaluer les impacts sur le report de trafic sur les voiries adjacentes.

Pour ce faire nous envisageons d'être accompagnés par deux Bureaux d'Etudes Spécialisées qui ont répondu à notre consultation.

I. Cabinet INDDIGO :

Pour les Routes n°1 à 9 (à savoir les routes Pascal Paoli et République, la route Vincentello d'Istria, la route de Petrelle, la route de Cabanule, la route de la Gare, la route de l'hippodrome, la route des maraîchers, la route du Collège et l'Allée des Rossignols), le Cabinet INDDIGO nous a transmis une offre de prestation de services dont le coût est de 26 425 € H.T.

La durée de cette étude qui doit démarrer début juin 2023 sera de deux mois.

Aussi, il est proposé de demander à l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse une aide financière pour cette étude à hauteur de 80 % du montant présenté.

Le plan de financement proposé pour l'Etude du Cabinet INDDIGO est le suivant :

Organismes	Montants	%
Cità di Biguglia	5 285,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	21 140,00 €	80 %
Total	26 425,00 €	100 %

II. INFRACONSULTING :

Pour l'Ancienne voie ferrée (n°10 / voie douce), le Cabinet INFRACONSULTING nous a transmis une offre de prestation de services dont le coût est de 18 000 € H.T.

La durée de cette étude qui doit démarrer début juin 2023 sera de neuf mois.

Aussi, il est proposé de demander à l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse une aide financière pour cette étude à hauteur de 80 % du montant présenté.

Le plan de financement proposé pour l'Etude du Cabinet INFRACONSULTING est le suivant :

Organismes	Montants	%
Cità di Biguglia	3 600,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	14 400,00 €	80 %
Total	18 000,00 €	100 %

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver ces deux études qui concourent à la mise en place du schéma communal global Mobilité de la Città di Biguglia et les deux plans de financement comme exposés ci-dessus.

DÉCISION APPROUVÉE

N°38-22-05-23 : Loi climat et résilience. Identification des communes concernées par le recul du trait de côte. Phase de consultation avant parution du décret.

A- Rappel des faits et cadre légal.

- Le littoral Corse est particulièrement sensible au phénomène d'évolution du trait de côte. Dans ce contexte, la loi n°2021-1104 du 22 Aout 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets apporte de nouvelles dispositions permettant aux collectivités, le cas échéant, de mener une gestion intégrée de ce risque au regard de leur politique d'urbanisme.
- La loi précitée dite loi « climat et résilience » a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification urbaine. Dès lors il ne s'agit plus de « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de « vivre avec » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire de s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.
- L'article 239 de la loi précitée, reprise dans l'article L.321-15 du Code de l'environnement, prévoit notamment l'établissement par décret d'une liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

B- Récapitulatif des actions.

- La commune devra réaliser dans son plan local d'urbanisme, une cartographie d'évolution du trait de côte à 30 et 100 ans. Cette cartographie devra mettre en évidence :
 - Les biens existants dans les zones exposées au trait de côte ;
 - Les constructions autorisées dans les zones exposées au long terme.

La procédure d'évolution du PLU devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret et devra être terminée dans un délai de trois ans. En cas d'impossibilité de finaliser la procédure d'évolution dans le délai imparti, il devra être adopté une carte de préfiguration des zones applicables, dans l'attente de l'évolution du PLU.

- Les effets pour les communes :
 - Prise en compte du risque d'érosion dans le PLU afin d'améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul de trait de côte est connu et doit être anticipé pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
 - Règle d'inconstructibilité quasi-totale dans la zone exposée à 0-30 ans ;
 - Constructibilité dans la zone exposée à 30-100 ans sous condition d'une démolition de construction dans leurs dernières années de vie avant l'effectivité du risque ;
 - Instauration d'un nouveau droit de préemption.
 - Appui technique et financier de l'État (80% du coût d'élaboration de la carte).
- Les outils permettant de réaménager les territoires :
 - Droit de préemption urbain ;
 - Le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) ;
 - La recomposition spatiale (dérogation encadrée à la loi littoral).

Le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur l'inscription de la commune de BIGUGLIA sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte dans le cadre de la consultation organisée au titre de l'article 239 de la loi n°2021-1104 dite loi climat et résilience.

DÉCISION APPROUVÉE

N°39-22-05-23 : Elaboration du budget participatif.

La participation des habitants à la vie de la cité est au cœur du projet de l'équipe municipale. Créer de nouvelles opportunités de dialogue, favoriser le développement du pouvoir d'agir, faire participer de nouveaux publics, accroître les liens et la confiance entre les citoyens et la collectivité sont autant d'objectifs fixés.

La ville de Biguglia souhaite mettre en place un dispositif de Budget Participatif permettant aux habitants de proposer des projets d'intérêt général, destinés à améliorer leur cadre de vie et leur quotidien en utilisant une partie du budget de la collectivité.

Son appropriation rapide par les citoyens et ses effets directs contribuent à son succès :

- La démarche est simple à comprendre,
- Il offre une approche claire de la participation,
- Ses effets sont visibles et concrets,
- Il permet de responsabiliser les citoyens en leur confiant le choix de l'affectation d'une partie du budget communal.

Sa mise en place se fait de façon constructive et ce, avec l'ensemble des services de la collectivité concernés. D'autant plus qu'il s'agit d'un dispositif de participation citoyenne qui s'étale sur un temps long et qui mobilise un nombre important de ressources.

Pour l'année 2023, le calendrier du Budget Participatif sera le suivant :

- Juin : lancement de la campagne de communication (présentation du dispositif de Budget Participatif aux citoyens),
- Juin : Appel à candidature, nomination de 6 délégués issus des comités de quartiers et constitution du comité de suivi,
- Juillet/Août : appel à projets,
- Septembre/Novembre : Analyse de faisabilité,
- Décembre : Votes.

Le budget d'investissement dédié au dispositif Budget Participatif Première Edition s'élève à 50 000 euros.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver la mise en œuvre du règlement du budget participatif dont la procédure sera mise en œuvre en 2023, mais dont la réalisation des projets n'interviendra qu'à compter 1er trimestre 2024 et tel que proposé en annexe à la présente délibération.

DÉCISION APPROUVÉE

N°40-22-05-23 : Convention de répartition des charges d'entretien des RD et RT en agglomération entre la Collectivité de Corse et la Ville de BIGUGLIA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014 58, attribuant aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

VU la loi dite NOTRe du 7 août 2015 n°2015 991, obligeant les communautés d'agglomération et les communautés de commune à prendre la compétence assainissement dans sa globalité,

VU la demande de Monsieur le Maire de BIGUGLIA tendant à la répartition des charges d'entretien des routes territoriales dans l'agglomération de BIGUGLIA sur la RD 62.

CONSIDÉRANT qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales et du code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des RD et RT sont à la charge de la Collectivité de Corse,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.115 1 du Code de la Voirie routières, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L2212 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,...ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées,

CONSIDÉRANT que le Maire est l'autorité de police compétente pour réglementer la circulation et le stationnement sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et fixant la répartition des charges d'entretien des RD et RT en agglomération entre la Collectivité de Corse et la Ville de BIGUGLIA.

DÉCISION APPROUVÉE

N°41-22-05-23 : Intégration de la parcelle B294 dans le domaine public par la procédure de prescription acquisitive.

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit « public ».

Mais même si la Commune détient des armes juridiques exceptionnelles, au regard du droit de propriété, comme la préemption ou l'expropriation, pour acheter de force comme elle le souhaite, la Cour de cassation a ajouté la prescription acquisitive en début d'année 2023 comme mode d'acquisition pour la commune.

Cette possibilité « répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable » connue de tous, a fait valoir la Cour au travers l'arrêt Cass. Civ 3, 4.1.2023, D 21-18.993.

Ainsi, la possession de la parcelle B294 ayant eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, il convient d'appliquer la jurisprudence précitée et d'acter l'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

En effet, la parcelle B294 est utilisée à titre de chemin communal. La parcelle a donc un usage public depuis plus de 30 ans qu'il convient désormais, par le biais de la prescription acquisitive, d'intégrer dans le domaine public de la Commune de Biguglia.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 2258, 2261 et 2272 du Code civil,

VU la jurisprudence du 04 Janvier 2023 (D21-18.993),

VU l'avis favorable de la commission Maire-adjoints ;

Le Maire propose à l'assemblée d'intégrer officiellement la parcelle B294 dans le domaine public de la Commune.

DÉCISION APPROUVÉE

N°42-22-05-23 : Acquisition des parcelles cadastrales section C numéro 1264 et 1267 dans le domaine public de la Commune.

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit « public ».

Le lieu-dit SPEZZIALACCIA, situé sur la Commune, est identifié comme une zone de futur aménagement pour la voie ferroviaire de l'arrêt dit Casatorra.

Les parcelles cadastrales section C numéro 1264 et 1267, pour une surface totale de 240m², appartiennent actuellement à Madame Veuve LEGATO Conception.

Une offre d'acquisition lui a alors été proposée par courrier en RAR 1A 199 041 1577 2 qui a donné suite à un accord, intervenu sur les modalités suivantes (courrier d'accord du propriétaire en date du 21 avril 2023) :

- acquisition au prix de 8,33 Euros du m² soit 2 000,00 Euros en totalité,
- parcelle libre de toute occupation,
- acquisition intervenant afin de constituer un aménagement pour la voie ferroviaire de l'arrêt dit Casatorra,
- les frais d'établissement de l'acte d'acquisition seront à la charge de la Commune de Biguglia.

L'acquisition intervenant pour un montant inférieur à 180 000 euros, l'avis du Service France Domaine n'est pas requis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°19-02-02-20, attribuant les délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

Le Maire propose à l'assemblée d'acquérir les parcelles cadastrales section C numéro 1264 et 1267 auprès de Madame Veuve LEGATO Conception pour un montant de 2 000,00 Euros.

DÉCISION APPROUVÉE

N°43-22-05-23 : Feu d'artifice du 13 juillet 2023 - Tarification pour les exposants.

Le 13 juillet 2023, la Municipalité organise son feu d'artifice suivi d'un bal qui se tiendra à l'Hippodrome de Casatorra.

Un stand maximum sera accordé par commerçant pouvant justifier de son statut.

Tarif pour l'emplacement :

- Gratuité pour les exposants du Mercatu di i Pruduttori in Biguglia,
- 100 euros pour les exposants de la commune, non-inscrits au Mercatu di i Pruduttori,
- 200 euros pour les exposants hors commune.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le droit d'inscription et les tarifs pour l'emplacement comme exposés ci-dessus.

DÉCISION APPROUVÉE

N°44-22-05-23 : Spaziu culturale Carlu Rocchi - Tarification pour l'atelier « Piano classique ».

Après une analyse précise de la situation financière, le service culture a constaté que l'atelier « Piano classique » est fortement déficitaire environ 3 200 euros sur l'année.

Le service souhaiterait avoir la possibilité de réajuster le prix de l'abonnement mensuel passant de 45 à 49 euros. Avec cette opération, le service serait à l'équilibre financier pour cette discipline.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le prix de 49 euros pour l'abonnement mensuel de l'atelier « Piano classique ».

DÉCISION APPROUVÉE

N°45-22-05-23 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Biguglia.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. De plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra toutefois être maintenu tout ou partie de la nuit.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21 chargeant le Maire d'exécuter les décisions du Conseil Municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale et ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver que l'allumage et l'extinction de l'éclairage public sont régis par des horloges astronomiques, que les éclairages de la Route Territoriale 11 (la 4 voies) et de la Route Territoriale 82 (la route d'Ortale) soient constamment allumés tout le long de la traversée de la Commune, que les éclairages du Lotissement Tragone et du Lotissement Purettone soient constamment allumés, que sur le reste de la Commune, les éclairages à LED sont réduits à 50% de leur consommation la nuit de 22h à 2h et sont totalement interrompus la nuit de 2h à 5h.

DÉCISION APPROUVÉE

N°46-22-05-23 : Créations et modifications de postes - Mise à jour du tableau des emplois cible.

Mise à jour du tableau des emplois cible :

- Modification d'un intitulé de poste en lien avec le nouvel organigramme et modification du grade maximum associé ;
- Création d'un poste d'ATSEM à 32 heures hebdomadaire.

Les grades minimum et maximum sont indiqués dans le tableau des emplois et la rémunération sera fixée au maximum de l'indice terminal du grade associé au poste à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget et le tableau est représenté au conseil municipal à chaque vote du budget.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

VU le tableau des emplois cible ci-joint,

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver ce tableau des emplois cible.

DÉCISION APPROUVÉE

N°47-22-05-23 : Plan de financement pour la fourniture et la pose de système d'alarme anti-intrusion PPMS dans les écoles municipales.

Chaque établissement scolaire a mis en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté. Son objectif est de permettre à toutes les personnes présentes au sein de l'établissement mais également à l'extérieur de répondre à un danger grave. Il s'agit de pouvoir faire face à des risques majeurs tels que les catastrophes naturelles, les accidents technologiques, les intrusions et les attentats. Toutes les personnes présentes sur le site doivent pouvoir être mise rapidement en sécurité. Pour prévenir du déclenchement du Plan Particulier de Mise en Sûreté, une alarme anti-intrusion PPMS est l'outil idéal.

Toujours soucieuse d'assurer la sécurité des enfants au sein des écoles de la Ville, la municipalité souhaite équiper les trois écoles d'un système d'alarme anti-intrusion.

Le montant de la dépense hors taxes a été chiffré à 74.320,00 € et se décompose de la façon suivante :

- Groupe Scolaire Simone Peretti : 27.780,00 € HT
- Ecole Vincentello d'Istria : 29.035,00 € HT
- Ecole Toussaint Massoni : 17.505,00 € HT

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007, a été créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), "destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville". Le FIPD permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et depuis 2016 d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif.

La mise en place d'une alarme anti-intrusion PPMS dans les écoles est éligible au financement FIPD.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Dépense subventionnable hors taxes : 74.320,00 €
- Financement Etat (FIPD) : 80 % soit 59.456,00 €
- Ressources propres de la Ville : 20 % soit 14.864,00 €

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'opération de pose des alarmes anti-intrusion PPMS dans les trois écoles municipales et le plan de financement comme exposé ci-dessus.

DÉCISION APPROUVÉE